

LA GENDARMERIE NATIONALE

Saisine n°2004-79

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 30 septembre 2004,
par Mme Martine BILLARD, députée de Paris
par Mme Marie BLANDIN, sénatrice du Nord
et par M. Noël MAMÈRE, député de la Gironde

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 30 septembre 2004, par Mme Martine BILLARD, députée de Paris, par Mme Marie BLANDIN, sénatrice du Nord, et par M. Noël MAMÈRE, député de la Gironde, des faits qui se sont produits :

- d'une part le samedi 25 septembre 2004, sur la commune de Valdivienne (Vienne) lors d'une manifestation organisée par le Collectif des faucheurs volontaires d'OGM.*
- d'autre part, le dimanche 5 septembre 2004 sur la commune de Solomiac (Gers) lors d'une manifestation organisée également par le Collectif des faucheurs volontaires.*

La Commission s'est fait communiquer l'intégralité des rapports rédigés par les officiers supérieurs des unités de maintien de l'ordre engagées lors de ces deux manifestations.

La Commission a également visionné les films pris par l'hélicoptère de la gendarmerie tout au long de ces deux manifestations. Elle a également auditionné un journaliste de France 2 présent sur les lieux à Valdivienne, ainsi que l'officier de police judiciaire présent sur les lieux à Solomiac.

► OBSERVATIONS PRÉALABLES

Les trois parlementaires qui ont saisi la Commission lui demandent de procéder à une enquête qui « leur paraît nécessaire, non seulement au regard des actes constatés en ce jour, mais également pour prévenir la répétition de tels débordements dans des circonstances semblables ».

Ils ont précisé : « Notre propos n'est pas de contester à l'État sa mission de maintien de l'ordre, ni d'incriminer les fonctionnaires qui ont exécuté les ordres ... ».

Les trois parlementaires souhaitent expressément « que tout soit mis en œuvre pour comprendre le processus qui a abouti à une telle situation et établir les responsabilités dans le chaîne de commandement ».

À l'évidence, la Commission nationale de déontologie de la sécurité n'est pas compétente pour procéder à une enquête ayant l'objectif souhaité par les parlementaires qui l'ont saisie.

Cependant, les trois parlementaires ayant précisé dans leur saisine que « les forces de l'ordre ont procédé, sans sommation, à un usage massif de grenades lacrymogènes, puis de grenades à effet de souffle », la Commission a estimé qu'il lui appartenait de rechercher si les dispositions de l'article R.431-1 du Code pénal, relatives aux sommations préalables avant dispersion d'un attroupement par la force, avait bien été respectées.

De même, les parlementaires prétendant que « la presse ait pu être visée en tant que telle », la Commission a estimé devoir entendre l'un des journalistes présents à Valdivienne.

► FAITS

En ce qui concerne la manifestation du 5 septembre 2004 à Solomiac (Gers)

M. S.R., adjudant de gendarmerie, a précisé à la Commission, qui en a vérifié l'exactitude, qu'il avait été chargé par le préfet du Gers, en qualité d'officier de police judiciaire, d'assurer les sommations. M. S.R. était également destinataire d'une réquisition complémentaire spéciale en cas d'usage des armes. M. S.R. était en uniforme pantalon chemisette et était porteur,

conformément à l'article R.431-2 du Code pénal, d'un brassard réglementaire tricolore avec la mention OPJ.

Il résulte de l'audition de l'OPJ présent sur les lieux qu'il a respecté les prescriptions de l'article R.431-1, à savoir :

- 1° un rappel à la loi ;
- 2° ensuite, à l'aide d'un haut parleur, il a effectué les sommations réglementaires dont le libellé exact figure « sur la poignée de l'appareil pour permettre une lecture directe ».

La Commission, en visionnant les films de la gendarmerie, a bien constaté la présence de cet officier de police muni de son mégaphone.

La Commission constate qu'en ce qui concerne la manifestation du 5 septembre 2004 à Solomiac (Gers), les dispositions réglementaires ont bien été respectées.

De plus, lors de cette première manifestation, aucun journaliste ne s'est plaint d'avoir été visé.

En ce qui concerne la manifestation du 25 septembre 2004 à Valdivienne (Vienne)

Le journaliste de France 2, présent sur les lieux, reconnaît qu'un gendarme était porteur d'un mégaphone et « en réécoutant, dit-il, ce que j'avais filmé, j'ai seulement perçu en prêtant l'oreille « ...mation ». Il faut dire qu'il y avait beaucoup de bruit... ».

Il ressort du rapport du maréchal des logis F.V., officier de police judiciaire, que celui-ci était muni d'un porte-voix électrique de l'escadron de gendarmerie mobile d'Ussel, d'une portée d'écoute de plus de cent mètres.

À l'aide de cet appareil, l'OPJ F.V. a effectué les sommations prévues par l'article R.431-1, doublées au surplus, dit-il, par l'envoi, à chaque fois, d'une fusée rouge.

La Commission a pris soin de vérifier l'état des munitions et artifices utilisés. Elle a constaté la mention de « l'utilisation de trois fusées rouges avec parachutes ».

La Commission a également constaté que lors de cette manifestation les forces de l'ordre avaient utilisé environ 860 grenades lacrymogènes de diverses catégories, ainsi que 690 autres munitions et explosifs. Mais il est constant que l'usage de la force a bien été précédé des sommations réglementaires.

Enfin, l'importance de l'utilisation de grenades lacrymogènes ou autres munitions et explosifs ne permet pas d'affirmer que les journalistes présents au milieu des manifestants, dont l'un muni d'un masque à gaz, aient pu être délibérément visés par un ou plusieurs fonctionnaires de police.

► AVIS

Dans le strict cadre de sa compétence, la Commission n'a pas relevé de violation des règles de déontologie.

Adopté le 12 juin 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis pour information à Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, qui lui a fait parvenir le courrier suivant :



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

- 6 JUIL. 06 - 009102

Le Ministre

Paris, le
N° DEF/CAB/CM14

Monsieur le Président,

Par lettre du 13 juin 2006, vous m'avez fait part des avis émis par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant des opérations menées par la gendarmerie nationale lors d'un contrôle d'alcoolémie dans le département du Haut-Rhin, en août 2004, puis à l'occasion de manifestations contre la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans la Vienne et le Gers, en septembre 2004.

Je vous remercie vivement des précisions transmises et me félicite de constater que les actions conduites par les militaires de la gendarmerie, l'ont été, une fois encore, dans le plus grand respect de la déontologie.

Le recours à votre commission constitue à la fois et une garantie pour nos concitoyens, ce dont chacun se félicite.

Je regrette cependant que l'accomplissement par les gendarmes de leurs missions de police judiciaire, bien que conduites dans le respect des règles du code de procédure pénale, soit l'occasion d'une mise en cause parfois excessive et manifestement infondée de leur action.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

*et de
mon souvenir très cordial et
fidèle*

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

